

- [Accueil](#) >
- [Actualités](#) >
- Révision de l'exemption de TVA pour le secteur médical et...

Révision de l'exemption de TVA pour le secteur médical et paramédical

Catégorie

Actualité

Thématique

Tout pour mon client

Publication

09/02/2022

[Flux RSS](#)

Ce 1er janvier 2022, l'article 44 du code de la TVA a été modifié en ce qui concerne l'exemption des prestations médicales et paramédicale

Seules les prestations thérapeutiques sont exemptées de TVA

Les prestations **non thérapeutiques** ne peuvent plus être exemptées de **TVA**. Il s'agit par exemple des prestations suivantes :

- Interventions dont l'objectif est uniquement esthétique
- Rapports d'expertises médicales dans le cadre de dommages
- Prestations d'un kinésithérapeute en tant que coach sportif
- Délivrances d'attestations médicales
- Examens dans le cadre de la médecine du travail
- Activités de médecine de contrôle pour vérifier l'incapacité de travailleurs
- Autopsies par un médecin légiste
- ...

En outre, les **prestations de services et les livraisons de biens** étroitement liées aux opérations exemptées, sont exclues du bénéfice de l'exemption :

- Lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exemptées
- Lorsqu'elles sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises soumises à la TVA

Par exemple, les **établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires** qui vendent des boissons aux visiteurs doivent appliquer la **TVA** sur ces ventes.

L'exemption de TVA est étendue à plus de prestataires

L'exemption n'est plus exclusivement réservée aux praticiens des professions **médicales et paramédicales** reconnues, mais également aux praticiens des professions dites non conventionnelles (**ostéopathe, chiropracteur, homéopathe et acupuncteur**) et aux praticiens d'autres professions qui disposent d'une certification délivrée par un établissement reconnu (actuellement : **psychomotricien, pédicure médical/spécialisé et assistant en psychologie**).

Risque de sanction

En principe, la demande d'identification à la TVA devrait être déposée auprès de l'administration avant de débiter l'activité soumise à la TVA (1er janvier 2022). En cas de dépôt tardif du formulaire, votre client risque une amende de 100€ par mois de retard avec un maximum de 500€.

Toutefois, une tolérance administrative est appliquée. En effet, l'administration demande que le formulaire d'identification à la TVA soit déposé au plus tard le 31 janvier 2022 et l'amende ne sera infligée que si une lettre de rappel est envoyée et que le délai de réponse d'un mois est écoulé.

Avec Starttogheter, la TVA est gratuite !

Votre client se lance dans une profession libérale médicale ? Il peut bénéficier de l'offre exclusive de **Starttogheter** et obtenir son **inscription gratuite à la TVA**. Lors de son inscription chez UCM, il suffit de le demander à notre conseiller pour en bénéficier ! Si votre client passe par le [Guichet en ligne UCM](#), il devra indiquer le code S2G.

POUR ALLER PLUS LOIN

[Bénéficiaire de l'offre Starttogheter](#)

[Retour aux actualités](#)